

# CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021 COMPTE RENDU - PRESSE

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN (*arrivée à 19 heures 15*), Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON (*arrivée à 19 heures 35*), Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marine VIAUD

**ABSENT** : Monsieur Stéphane PIERRE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Sonia ESNAULT

## **Ordre du jour**

### **1 Administration générale**

- 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance en date du 30 mars 2021
- 1.2 Compétence « organisation de la mobilité » - transfert à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

### **2 Moyens généraux**

- 2.1 Cabinet médical 14 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - bail et conditions financières de location à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- 2.2 Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2020 - convention de répartition des charges entre les communes - signature
- 2.3 Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2021 - convention de répartition des charges entre les communes - signature
- 2.4 Budget principal 2021 - virement de crédit numéro 1
- 2.5 Personnel communal - ouverture de postes non permanents
- 2.6 Personnel communal - mise en place du télétravail
- 2.7 Personnel communal - mise en place des astreintes techniques

### **3 Marchés publics / Juridique**

- 3.1 Marché de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services - attribution
- 3.2 Marché de fourniture de produits et matériel d'entretien pour l'ensemble des bâtiments communaux - attribution
- 3.3 Projet d'acquisition d'une tondeuse autoportée - lancement d'une consultation d'entreprises - autorisation d'attribution
- 3.4 Rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ - attribution des marchés de travaux - abrogation de la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019
- 3.5 Vidéoprotection - assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - non poursuite de cette mission
- 3.6 Dépenses d'investissement - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire

### **4 Vie locale**

- 4.1 Saison estivale 2021 - programmation - tarifs - signature des contrats de cession

### **5 Aménagement du territoire**

- 5.1 Requalification de la rue d'Ancenis - effacement du réseau téléphonique - participation financière - convention
- 5.2 Requalification de la rue d'Ancenis - convention financière avec le Département

5.3 Déclarations d'Intention d'Aliéner - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire

## 6 Patrimoine

6.1 Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire

## 7 Questions et informations diverses

# 1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## 1.1 Adoption du procès-verbal de la séance en date du 30 mars 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ADOpte** le procès-verbal de la séance en date du 30 mars 2021.

## 1.2 Compétence « organisation de la mobilité » - transfert à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi d'Orientation des Mobilités numéro 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 porte l'ambition d'améliorer la mobilité au quotidien sur le territoire.

Cette loi part, en effet, du constat que 80 % du territoire national n'est pas couvert par une autorité exerçant, de manière effective, une compétence en matière de mobilité.

Cette situation ne permet pas de répondre de manière efficace aux enjeux soulevés par la question des mobilités sur le territoire national, à savoir :

- l'accès à l'emploi et aux services,
- la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

Le Pays d'Ancenis ne déroge pas à ce constat. Territoire péri-urbain, avec une densité de population moyenne et un fort niveau d'emploi local, le Pays d'Ancenis connaît également des difficultés en termes de recrutement pour des questions de mobilité. En effet, les offres de mobilités autres que le recours à la voiture individuelle sont peu présentes.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial, approuvé en 2018, fait état de statistiques de consommations énergétiques et d'émissions de CO2 comparables aux moyennes nationales.

La loi d'Orientation des Mobilités encourage donc les communautés de communes à devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) afin d'organiser, au niveau local, une offre de mobilité adaptée aux besoins du territoire. Il s'agit d'un transfert de compétences des communes vers la communauté de communes accompagné ou non, selon le souhait de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, d'un transfert des services exercés par la Région.

Le contenu de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » est défini par l'article L.1231-1-1 du Code des Transports.

À l'échelle du Pays d'Ancenis, la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » offrirait à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis la possibilité de travailler sur des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, en poursuivant trois objectifs stratégiques, à savoir :

- améliorer le maillage du territoire en offres de mobilité intermodales,
- accompagner les changements de pratique,
- construire un partenariat sur les mobilités.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité :

- du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité des communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

- de ne pas demander à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement,
- de supprimer la rédaction actuelle du point 13 « Transports » de l'article II des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et de la remplacer par la rédaction suivante :  
*II - 13 - Autorité Organisatrice de la Mobilité.*

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer au sujet de cette modification statutaire.

*Vu la loi numéro 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités et en particulier son article 8 modifié par l'ordonnance numéro 2020-391 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,*

*Vu l'article L.1231-1 du Code des Transports qui désigne les collectivités Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM),*

*Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transferts de compétence,*

*Vu la délibération numéro 008C20210325 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 25 mars 2021 relative à la prise de compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités »,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET** un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- **ÉMET** un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de la manière suivante :
  - ✓ suppression de la rédaction actuelle du point 13 « transports » de l'article II des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis :  
*gestion des transports d'intérêt communautaire et notamment :*
    - les transports à la demande,
    - l'organisation et la gestion des transports des scolaires en qualité d'organisateur secondaire.
  - ✓ remplacement par la rédaction suivante :  
*II - 13 - Autorité Organisatrice de la Mobilité.*

## 2 MOYENS GÉNÉRAUX

### 2.1 Cabinet médical 14 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac - bail et conditions financières de location à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 017/2019 en date du 15 janvier 2019, le conseil municipal avait décidé d'autoriser la signature d'un bail entre la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Centres de Santé Erdre et Loire pour la location du cabinet médical situé à l'étage de la Maison des Services et des Permanences sise à SAINT-MARS-LA-JAILLE, 14 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, pour une durée d'un an renouvelable expressément huit fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le montant du loyer mensuel avait été fixé à 600,00 euros, électricité, eau et chauffage compris.

*Vu la décision du conseil d'administration de l'association Centres de Santé Erdre et Loire en date du 16 juin 2020 de cesser son activité de médecine générale au 31 décembre 2020,*

Le contrat de location des locaux du cabinet médical a pris fin au 31 décembre 2020.

Depuis près d'un an, la commune recherche activement de nouveaux médecins généralistes. Le dernier médecin installé en libéral a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> avril 2021. Des échanges sont actuellement en cours avec deux médecins qui ont le projet de s'installer en libéral. Afin de faciliter l'installation éventuelle de ces deux praticiens, il y a lieu de fixer dès maintenant les conditions de mise à disposition des locaux du cabinet médical.

Pour information, ces locaux d'une superficie de 162,56 mètres carrés permettent l'accueil dans de bonnes conditions de trois médecins.

Après avis du bureau municipal réuni le 20 avril 2021,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** la signature d'un bail professionnel entre la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et les futurs médecins généralistes en vue de la mise à disposition des locaux du cabinet médical situés 14 avenue Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC, à l'étage, à compter de leur date d'installation ;
- **FIXE** la durée dudit bail professionnel à six ans à compter de la date d'installation des futurs médecins généralistes ;
- **ACCORDE** aux futurs médecins généralistes une mise à disposition à titre gratuit desdits locaux pendant une durée de six mois à compter de leur prise de fonction ;
- **FIXE** le loyer mensuel à 600,00 euros, électricité, eau et chauffage compris, après les six premiers mois d'activité, loyer qui sera révisable en fonction des variations de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ; ce loyer sera forfaitaire et due quel que soit le nombre de praticiens en exercice ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ledit bail ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Arrivée de Madame TERRIEN à 19 heures 15

## 2.2 Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2020 - convention de répartition des charges entre les communes - signature

Rapporteur : Madame GILLOT

Lors de sa réunion en date du 22 mars 2021, la commission de répartition des charges de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a proposé pour l'année 2020 :

- de modifier la clé de répartition des frais de fonctionnement de cette salle de sports en fonction du planning d'utilisation 2019/2020 comme suit :  
**80,38%** en fonction du nombre de collégiens de chaque commune,  
**19,62%** à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- de maintenir la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune sachant que, pour l'année 2020, les effectifs retenus sont ceux de la rentrée scolaire 2019/2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les modifications de la clé de répartition des frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC pour l'année 2020 comme proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## 2.3 Salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC - coût de fonctionnement pour l'année 2021 - convention de répartition des charges entre les communes - signature

Rapporteur : Madame GILLOT

Lors de sa réunion en date du 22 mars 2021, la commission de répartition des charges de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC a proposé pour l'année 2021 :

- de modifier la clé de répartition des frais de fonctionnement de cette salle de sports en fonction du planning d'utilisation 2020/2021 comme suit :  
**81,22%** en fonction du nombre de collégiens de chaque commune,  
**18,78%** à la charge de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- de maintenir la répartition du montant des subventions attribuées en fonction du nombre de collégiens de chaque commune sachant que, pour l'année 2021, les effectifs retenus sont ceux de la rentrée scolaire 2020/2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les modifications de la clé de répartition des frais de fonctionnement de la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC pour l'année 2021 comme proposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## 2.4 Budget principal 2021 - virement de crédit numéro 1

Rapporteur : Madame GILLOT

L'association Centres de Santé Erdre et Loire a cessé son activité de médecine générale sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le 31 décembre 2020. La commune, soucieuse d'offrir une offre médicale de qualité, a lancé des actions dans la recherche de médecins généralistes.

Les locaux, situés au numéro 14 de l'avenue Charles-Henri de Cossé Brissac à SAINT-MARS-LA-JAILLE et précédemment utilisés par le centre de santé, seront mis à disposition des futurs médecins généralistes. C'est pourquoi, la commune a décidé d'acquérir le matériel médical et le mobilier utilisés précédemment par l'association Centres de Santé Erdre et Loire.

Le coût total de ces acquisitions s'élève à 12 883,67 euros et est détaillé comme suit :

- mobilier 4 008,06 euros,
- matériel médical 8 875,61 euros.

Il a été convenu avec l'association Centres de Santé Erdre et Loire qu'une participation d'un montant de 4 152,60 euros sera déduite du coût total des acquisitions de mobilier et de matériel médical pour la prise en charge partielle du coût de l'installation de la climatisation réalisée en février 2019. Pour rappel, le coût de ces travaux s'élevait à 8 305,21 euros.

Les crédits inscrits sur l'opération numéro 5414 - Maison des Services - s'avérant insuffisants pour finaliser ces acquisitions, le virement de crédit suivant a donc été opéré :

section d'investissement

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
5414 (Maison des Services)	D 2184 (Mobilier)	3 883,67 euros	020 (Dépenses imprévues)	D 020 (Dépenses imprévues)	3 883,67 euros

## 2.5 Personnel communal - ouverture de postes non permanents

Rapporteur : Madame GILLOT

Ouverture à titre non permanent de quatre postes d'adjoints techniques territoriaux

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents à la piscine Alexandre BRAUD pour assurer l'accueil au public et l'entretien des locaux durant la saison estivale. Il est proposé d'ouvrir quatre postes comme suit :

Filière / grade / indice majoré	Type de contrat	Nombre d'heures durant la saison	Période
Technique - quatre adjoints techniques territoriaux - indice majoré 334 - majorations légales pour heures de dimanches et jours fériés en sus	Accroissement saisonnier de l'activité	1 050 heures 00 pour l'accueil et l'entretien des locaux	Du 10 mai 2021 au 31 août 2021 inclus

Les charges de personnel seraient remboursées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. À titre d'information, pour la saison 2020, cette dernière versera 32 768,08 euros à la commune, ce montant correspondant aux heures effectuées par :

- les agents chargés de l'accueil et de l'entretien (1 049,50 heures),
- les agents techniques chargés de la maintenance (776,50 heures).

## Ouverture à titre non permanent d'un poste d'adjoint technique territorial chargé de l'entretien des espaces verts et de la voirie

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent pour assurer le remplacement d'un adjoint technique territorial actuellement en congé de maladie ordinaire. Il est proposé d'ouvrir un poste comme suit :

Filière / grade / indice majoré	Type de contrat	Quotité de travail Durée Hebdomadaire de Service	Période
Technique - un adjoint technique territorial - indice majoré 334	Remplacement d'un agent momentanément indisponible	80 % 28 heures 00	Du 1 <sup>er</sup> mai 2021 au 30 septembre 2021 inclus

À noter que l'agent actuellement en congé de maladie ordinaire occupe un poste avec une Durée Hebdomadaire de Service de 18 heures 00. Il est proposé d'ouvrir le poste à 80 % uniquement sur la saison estivale, période durant laquelle la charge de travail en espaces verts est plus importante.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **OUVRE** à titre non permanent cinq postes d'adjoints techniques territoriaux tels que proposés dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement de ces charges de personnel sont inscrits sur le chapitre 012 (charges de personnel) du budget primitif 2021 de la commune.*

### 2.6 Personnel communal - mise en place du télétravail

Rapporteur : Madame GILLOT

*Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu la loi numéro 2012-347 en date du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133,*

*Vu la loi numéro 2019-828 en date du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,*

*Vu le décret numéro 85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret numéro 2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,*

*Vu le décret numéro 2020-524 en date du 05 mai 2020 modifiant le décret numéro 2016-151 en date du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars 2021,*

*Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 avril 2021,*

*Considérant que la mise en place du télétravail constitue avant tout un enjeu d'amélioration de la qualité de vie au travail, une meilleure articulation de la vie personnelle et professionnelle, un renforcement de l'attractivité de la collectivité et potentiellement une meilleure efficacité des administrations,*

*Considérant que l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication a d'ores et déjà transformé les pratiques des collectivités et est de nature à faciliter l'activité professionnelle à distance du lieu d'affectation,*

*Considérant que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE souhaite engager une démarche de déploiement du télétravail dans ses services,*

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'organiser le télétravail comme suit.

### **Nombre de jours en télétravail**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourrait être supérieure à deux jours par mois. L'agent ne pourrait pas poser plus d'un jour sur une même semaine. Ces jours ne seraient pas fractionnables par demi-journée.

### **Activités éligibles au télétravail**

Il est proposé que soit éligible au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- les activités nécessitant une présence physique et téléphonique sur le lieu de travail,
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossier de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulation en grand nombre,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériel spécifique.

Cependant, les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement la fonction qu'il exerce. Ainsi, si certaines activités exercées sont incompatibles avec le télétravail, le ou les responsables hiérarchiques de l'agent concerné pourrai(en)t étudier la possibilité d'accorder le télétravail sur les autres activités exercées par l'agent.

### **Locaux mis à disposition pour le télétravail**

Il est proposé que le télétravail soit réalisé au domicile principal de l'agent.

### **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engagerait à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur devrait se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Le télétravailleur s'engagerait à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel pourrait utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne pourraient être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemblerait, ni ne diffuserait de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engagerait à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail serait soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret numéro 2000-815 en date du 25 août 2000.

Durant le temps de travail, l'agent serait à la disposition de son employeur et devrait se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent ne serait pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quittait son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourrait faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourrait également se voir infliger une absence de service pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficierait de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile seraient couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourrait donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engagerait à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail serait ensuite observée.

Le poste du télétravailleur devrait faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service, puisqu'il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seraient pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), les assistants de prévention pourraient réaliser une visite des locaux où s'exercerait le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concerneraient exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ces visites seraient subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de cinq jours et à l'accord écrit de celui-ci.

#### **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devrait effectuer la durée de travail prévue dans son planning habituel au sein de l'établissement, en respectant les règles du temps de travail applicables à VALLONS-DE-L'ERDRE.

#### **Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il serait mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail adaptés à l'exercice de leur activité et, le cas échéant, la commune prendrait en charge les frais inhérents à l'utilisation des outils (hors abonnement téléphonique pour une ligne fixe et accès internet).

L'établissement fournirait et assurerait la maintenance des équipements mis à la disposition du télétravailleur.

#### **Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

#### **Modalités et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresserait une demande écrite à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécierait l'opportunité de l'autorisation de télétravail.



La durée de l'autorisation serait fixée à un an.

L'autorisation pourrait être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le responsable de service et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande devrait être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation ferait l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il pourrait être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il serait mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai serait ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration devraient être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, la charte télétravail serait remise à l'agent.

Un agent exerçant ses fonctions à domicile dans le cadre du télétravail :

- fournirait un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournirait une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- attesterait qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifierait qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

### **Phase d'expérimentation**

Une phase d'expérimentation du télétravail est envisagée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendraient effet au 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** les avis émis par le Comité technique et par la commission communale moyens généraux respectivement les 29 mars 2021 et 12 avril 2021 ;
- **MET EN PLACE** le télétravail dans les conditions et modalités exposées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** que, à la fin de l'année 2021 (phase d'expérimentation), un bilan de la mise en place du télétravail sera réalisé afin d'ajuster si besoin l'organisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement des dépenses induites par la mise en place du télétravail sont inscrits sur le budget primitif 2021 de la commune.*

Arrivée de Madame VÉRON à 19 heures 35

## **2.7 Personnel communal - mise en place des astreintes techniques**

Rapporteur : Madame GILLOT

*Vu la loi numéro 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret numéro 2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret numéro 2005-542 en date du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars dernier,*

*Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 avril 2021,*

*Considérant que la collectivité a l'obligation d'assurer une continuité de service public en veillant en permanence à la sécurité des administrés et des biens,*

Aussi, afin d'assurer son rôle au mieux, la collectivité souhaite mettre en place des astreintes d'exploitation (astreintes qui *concernent la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières*). Lesdites astreintes seraient assurées par les agents techniques de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Il est proposé d'organiser ces astreintes comme suit.

### **Cas de recours aux astreintes**

Mise en sécurité dans les bâtiments mis à disposition d'utilisateurs extérieurs sur les aspects suivants : électrique, gaz, eau, chauffage, climatisation, atteinte sur les ouvertures et la couverture (*exemples : infiltrations et / ou fuites d'eau, problèmes d'alarme anti-intrusion/incendie, canalisations bouchées, problèmes de toiture, portes ou fenêtres fracturées, ...*).

Dépannages d'urgence dans le cas de dysfonctionnements ou de pannes dans les bâtiments mis à disposition d'utilisateurs extérieurs ou en cas de manifestations : accès (ouverture/fermeture), circuits/équipements électriques, chauffage, climatisation, chambres froides et armoires réfrigérées, matériel de cuisson...

Mise en sécurité de l'espace public suite à un sinistre sur la voirie et les réseaux (*exemples : installation de panneaux pour annoncer des routes inondées, remise en place de bouches d'égouts, nettoyage d'une route souillée par de l'huile, intervention de sécurité après chutes d'arbres, ...*).

Piscine Alexandre BRAUD : intervention en cas de dysfonctionnement pour un dépannage ou une mise en sécurité (de mai à fin août) en lien avec les services d'ANCENIS-SAINT-GÉREON.

### **Modalités d'organisation**

Les astreintes d'exploitation auraient lieu toutes les semaines. L'agent serait d'astreinte du lundi à partir de 08 heures 00 jusqu'au lundi suivant 07 heures 59.

Les plannings des astreintes seraient définis par semestre avec une répartition équitable du nombre d'astreintes par agent. Elles seraient effectuées par roulement de personnel habilité.

Un agent qui souhaiterait être remplacé pour une période d'astreinte devrait en informer son responsable au minimum cinq jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation serait rendue impossible ; cependant, si l'agent ne pouvait pas assurer son astreinte pour cause d'indisponibilité temporaire ou parce qu'il était contraint de prendre des congés exceptionnels pour des motifs familiaux (par exemple, pour le décès d'un proche), le supérieur hiérarchique se chargerait de trouver un remplaçant.

### **Service et personnel concernés**

Huit agents des services techniques titulaires de l'habitation électrique seraient actuellement concernés par les astreintes.

### **Modalités de rémunération de l'astreinte et des interventions**

Les astreintes seraient rémunérées aux montants légaux en vigueur.

À titre indicatif, ces montants sont fixés comme suit à ce jour :

- 159,20 euros par semaine d'astreinte,
- l'indemnisation applicable aux interventions (heures d'intervention et trajet aller/retour) est de 16,00 euros par heure (jour de semaine) et 22,00 euros par heure (nuit, samedi, dimanche ou jour férié).

### **Déclenchement d'une astreinte**

L'écu de permanence qui aurait connaissance du planning des astreintes contacterait l'agent d'astreinte s'il n'était pas en mesure de gérer la situation en autonomie.

## **Moyens mis à disposition de l'agent pendant les astreintes**

L'agent d'astreinte disposerait de son téléphone portable professionnel. Le planning des agents d'astreinte serait communiqué à l'élu de permanence et c'est uniquement l'élu de permanence qui contacterait l'agent pour une intervention.

Les agents d'astreinte disposerait d'un véhicule de service avec l'outillage nécessaire pendant la durée de l'astreinte. Si le véhicule de service n'était pas disponible, l'agent utiliserait son véhicule personnel et serait indemnisé des frais kilométriques.

## **Phase d'expérimentation**

Une phase d'expérimentation des astreintes d'exploitation est envisagée jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendraient effet au 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** les avis émis par le Comité technique et par la commission communale moyens généraux respectivement les 29 mars 2021 et 12 avril 2021 ;
- **MET EN PLACE** le régime des astreintes d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 dans la collectivité selon les modalités exposées et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- **PRÉCISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourront intervenir ;
- **PRÉCISE** que, à la fin de l'année 2021, un bilan de la mise en place des astreintes sera réalisé afin d'ajuster si besoin l'organisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

*Les crédits nécessaires au règlement des dépenses induites par la mise en place des astreintes d'exploitation sont inscrits sur le budget primitif 2021 de la commune.*

## **3 MARCHÉS PUBLICS / JURIDIQUE**

### **3.1 Marché de fournitures administratives courantes pour l'ensemble des services - attribution**

Rapporteur : Madame HAMON

Conformément à la délibération numéro 048/2021 en date du 16 février 2021, la commune a lancé pour ce marché une consultation selon une procédure d'accord-cadre à bons de commande en application du 1<sup>o</sup> de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été réalisée via une publication sur le profil acheteur de la commune sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>durée du contrat</u>	⇒ un an, reconductible trois fois pour une durée de douze mois,
<u>enveloppe minimum</u>	⇒ 30 000,00 euros HT, soit 36 000,00 euros TTC,
<u>enveloppe maximum</u>	⇒ 45 000,00 euros HT, soit 54 000,00 euros TTC,
<u>critères d'analyse des offres</u>	⇒ critère 1 - prix des prestations - 60 %, ⇒ critère 2 - valeur technique de l'offre - 40 %.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 mars 2021. À cette date, quatre offres ont été déposées.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 avril 2021 dans le cadre d'une consultation écrite qui s'est achevée le 12 avril 2021. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant annuel de l'offre HT	Montant annuel de l'offre TTC
SAS LACOSTE - LE THOR (84)	3 670,73 euros	4 404,88 euros

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 048/2021 en date du 16 février 2021 autorisant le lancement de la consultation pour le marché de fournitures administratives courantes pour les services,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale " Marché à procédure adaptée " émis dans le cadre de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021 ;
- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise SAS LACOSTE de LE THOR (84) pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour une durée de douze mois, pour un montant minimum annuel de 7 500,00 euros HT, soit 9 000,00 euros TTC, et un montant maximum annuel de 11 250,00 euros HT, soit 13 500,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 3.2 [Marché de fourniture de produits et matériel d'entretien pour l'ensemble des bâtiments communaux - attribution](#)

Rapporteur : Madame HAMON

Conformément à la délibération numéro 049/2021 en date du 16 février 2021, la commune a lancé pour ce marché une consultation selon une procédure d'accord-cadre à bons de commande en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été réalisée via une publication sur le profil acheteur de la commune sur la base des caractéristiques suivantes :

<u>durée du contrat</u>	⇒ un an, reconductible trois fois pour une durée de douze mois,
<u>enveloppe minimum</u>	⇒ 45 000,00 euros HT, soit 54 000,00 euros TTC,
<u>enveloppe maximum</u>	⇒ 60 000,00 euros HT, soit 72 000,00 euros TTC,
<u>critères d'analyse des offres</u>	⇒ critère 1 - prix des prestations - 60 %, ⇒ critère 2 - valeur technique de l'offre - 40 %.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 mars 2021. À cette date, cinq offres ont été déposées.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 avril 2021 dans le cadre d'une consultation écrite qui s'est achevée le 12 avril 2021. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant annuel de l'offre HT	Montant annuel de l'offre TTC
PLG Grand Ouest - PONT-SAINT-MARTIN (44)	13 664, 24 euros	16 397,09 euros

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 049/2021 en date du 16 février 2021 autorisant le lancement de la consultation pour le marché de fourniture de produits et matériels d'entretien pour les bâtiments communaux,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » émis dans le cadre de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » lors de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 avril 2021 ;
- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise PLG Grand Ouest de PONT-SAINT-MARTIN (44) pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour une durée de douze mois, pour un montant minimum annuel de 11 250,00 euros HT, soit 13 500,00 euros TTC, et un montant maximum annuel de 15 000,00 euros HT, soit 18 000,00 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 3.3 **Projet d'acquisition d'une tondeuse autoportée - lancement d'une consultation d'entreprises - autorisation d'attribution**

Rapporteur : Madame HAMON

Les services techniques basés à VRITZ sont actuellement équipés d'une tondeuse autoportée de marque Gianni Fer acquise en 2007. Au regard de la perte d'efficacité constatée et de son obsolescence, la commune souhaite procéder à l'acquisition d'une tondeuse autoportée plus performante.

C'est pourquoi il est proposé de recourir à la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] *la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...]* ».

Au regard de cette estimation, le marché serait lancé via une consultation selon une procédure sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique. Une consultation directe d'entreprises serait donc effectuée. L'offre des candidats devrait inclure la reprise de l'ancien matériel.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu les crédits ouverts sur l'opération 21571-8200 de la section d'investissement du budget primitif 2021 de la commune,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du lancement d'une consultation d'entreprises en application de l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique pour le marché relatif à l'acquisition d'une tondeuse autoportée pour les services techniques basés à VRITZ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer ledit marché ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 3.4 **Rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ - attribution des marchés de travaux - abrogation de la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019**

Rapporteur : Madame HAMON

Madame GUILLET, étant intéressée par cette délibération, ne prendra pas part au vote.

Par délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ.

Le lot numéro 01 « couverture » a été attribué à l'entreprise LEROUX Couverture de VALLONS-DE-L'ERDRE et le lot numéro 02 « menuiseries » à l'entreprise Menuiseries GUILLET de VALLONS-DE-L'ERDRE. Ces attributions ont été notifiées fin octobre 2019. Aucun ordre de service n'a été émis suite à ces notifications.

Le bureau municipal réuni le 23 mars 2021 a émis un avis favorable, après consultation de l'ensemble des élus en séance privée du conseil municipal le 04 mars 2021, à la mise en vente de l'ex-maison paroissiale située rue Saint-Maurice à FREIGNÉ. Cette décision de mise en vente conduit à l'abandon du projet de réhabilitation de la couverture et de remplacement des menuiseries. Il est par conséquent proposé au conseil municipal de procéder à la résiliation des marchés de travaux au motif d'intérêt général.

Dans la mesure où aucune prestation n'a été réalisée par les deux entreprises titulaires, il est proposé de procéder à une résiliation sans indemnisation.

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ,*

*Vu l'avis favorable du conseil municipal et du bureau municipal réunis respectivement les 04 et 23 mars 2021 au projet de mise en vente de l'ex-maison paroissiale de FREIGNÉ,*

*Considérant l'absence de démarrage de travaux et la possibilité de procéder à une résiliation de plein droit au motif d'intérêt général,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération numéro 222/2019 en date du 08 octobre 2019 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation de la maison paroissiale de FREIGNÉ ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 3.5 Vidéoprotection - assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - non poursuite de cette mission

Rapporteur : Madame HAMON

Par délibération numéro 044/2019 en date du 12 février 2019, il a été décidé d'attribuer à l'entreprise Vidéo Concept de NANTES une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place de la première tranche de la vidéoprotection sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Le coût de cette mission s'élevait à 2 800,00 euros HT, soit 3 360,00 euros TTC. Pour information, la commune a réglé à ce jour la somme de 1 300,00 euros, HT, soit 1 560,00 euros TTC à l'entreprise Vidéo Concept.

*Vu le renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2020, l'installation dudit conseil municipal le 26 mai 2020 et la volonté de cette nouvelle équipe municipale de ne pas mettre en place un système de vidéoprotection en raison notamment du coût d'une telle installation et de la maintenance annuelle des équipements,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE DE NE PAS POURSUIVRE** cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en place de la première tranche de la vidéoprotection ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à la non poursuite de ce projet et, plus généralement, à prendre tous les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 3.6 Dépenses d'investissement - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Madame HAMON

*Vu la délibération numéro 088/2020 en date du 26 mai 2020,*

Les élus présents sont informés des décisions prises par Monsieur le Maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation.

Un tableau récapitulatif de ces décisions pour la période du 17 mars 2021 au 19 avril 2021 inclus a été transmis par courriel aux élus le 20 avril 2021.

## 4 VIE LOCALE

### 4.1 Saison estivale 2021 - programmation - tarifs - signature des contrats de cession

Rapporteur : Madame TERRIEN

*Vu la délibération numéro 051/2021 en date du 16 février 2021 actant l'accueil de la compagnie Le pianO du lac pour deux représentations du spectacle « Pagaille navale » les 10 et 11 août 2021 sur un plan d'eau de la commune,*

La commission communale vie locale a engagé un travail de réflexion sur la mise en place d'une saison estivale itinérante sur l'ensemble de la commune dans le but de développer des animations associant jeux, loisirs, sports et de compléter l'offre culturelle qualitative, diversifiée et de proximité. Ce projet contribuerait également à développer une image dynamique de la commune et pourrait avoir un impact sur le rayonnement et l'attractivité de cette dernière.

La commune pilote et coordonne l'ensemble de ce programme estival en association avec le service communication/associations/événements/culture, le pôle famille et les services techniques.

Pour la mise en place de cette saison estivale, la commission communale vie locale propose :

- de planifier des rendez-vous estivaux hebdomadaires les mardis des mois de juillet et d'août 2021,
- d'organiser des animations familiales, gratuites et ouvertes à tous de 17 heures à 19 heures, autour du jeu, du sport...
- de faire participer les associations locales,
- de compléter cette offre par quatre spectacles professionnels accessibles gratuitement et ouverts à tous à 20 heures, à l'exception du spectacle « Pagaille navale » dont la billetterie serait gérée directement par la compagnie Le pianO du lac,
- d'inclure les animations proposées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dans le cadre des nocturnes à la piscine Alexandre BRAUD,
- de proposer à l'association Saint-Mars Culture et Animation la gestion d'une participation au chapeau qui serait intégralement reversée au Centre Communal d'Action Sociale dans le but d'offrir un accès aux spectacles de la saison culturelle pour les administrés défavorisés,
- d'identifier ces rendez-vous estivaux en leur attribuant un nom, soit « Festi'vallons », soit « Esti'vallons », propositions ayant recueilli le plus d'avis favorables des élus suite à la consultation par courriel réalisée le 15 avril 2021.

Il est proposé de supprimer ce qui suit dans cette délibération car l'association concernée n'a pas été sollicitée préalablement : *« de proposer à l'association Saint-Mars Culture et Animation la gestion d'une participation au chapeau qui serait intégralement reversée au Centre Communal d'Action Sociale dans le but d'offrir un accès aux spectacles de la saison culturelle pour les administrés défavorisés ! »*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** les propositions formulées par la commission communale vie locale ;
- **FIXE** les rendez-vous estivaux aux mardis des mois de juillet et d'août 2021 ;
- **OFFRE** un accès gratuit à l'ensemble des animations hormis celles organisées par la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et les deux représentations de la compagnie Le pianO du lac des 10 et 11 août 2021 ;
- **NOMME** cette programmation estivale « Esti'vallons » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de cession correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## 5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### 5.1 Requalification de la rue d'Ancenis - effacement du réseau téléphonique - participation financière - convention

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Dans le cadre de l'effacement des réseaux aériens de la rue d'Ancenis, le Syndicat d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) est compétent pour assurer le génie civil des installations de communication électronique. Il s'agit des tranchées, fourreaux et chambres qui abriteront le réseau de téléphonie et internet. La participation de la commune au génie civil des installations de communication électronique a été actée par l'accord de participation avec le SYDELA validé par délibération numéro 052/2021 en date du 16 février 2021.

La réalisation du câblage est, quant à elle, assurée par la société Orange avec un financement direct de la commune. Dans ce cadre, il est proposé d'établir avec la société Orange une convention relative aux travaux de modification des équipements de communications électroniques appartenant à Orange consécutifs à la réalisation des travaux rue d'Ancenis.

Le projet de convention, adressé par la société Orange le 02 avril 2021, prévoit une participation financière de la commune d'un montant de 6 140,00 euros HT, participation non soumise au champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée car elle s'analyse en subvention pour équipement.

Ledit projet de convention a été transmis aux élus par courriel le 20 avril 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de convention relative aux travaux de modification des équipements de communications électroniques appartenant à Orange consécutifs à la réalisation des travaux rue d'Ancenis moyennant une participation communale d'un montant de 6 140,00 euros HT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 5.2 Requalification de la rue d'Ancenis - convention financière avec le Département

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

La commune a engagé des travaux de requalification de la rue d'Ancenis, route départementale numéro 878, en coordination avec les services du Département de Loire-Atlantique. L'opération consiste en un aménagement urbain avec reprise partielle de la structure et des revêtements de chaussée.

Dans la mesure où cette opération concerne des sections de route départementale 878 (du PR 20+685 au PR 20+1320), le Conseil départemental, en tant que propriétaire des ouvrages, propose la signature d'une convention de participation financière aux travaux de réfection de chaussée en accompagnement de l'opération communale sur la section de la route départementale 878.

La participation du Département allouée pour la reprise partielle de la structure et la réfection de la couche de roulement est estimée au montant maximal de 448 981,00 euros. Cette contribution sera basée sur le montant toutes taxes, révisions comprises des travaux réellement payés par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dans la limite du plafond de 448 981,00 euros pour les reprises de structure nécessaires et la couche de roulement générale sur les seules emprises routières existantes avant aménagement en béton bitumeux semi-grenus d'une épaisseur de six centimètres sur la route départementale 878.

Le projet de convention a été approuvé en commission permanente départementale le 11 mars 2021. Un premier acompte de 30% pourra être sollicité au démarrage des travaux de réfection de la chaussée. Le solde sera versé début 2022, après exécution des travaux.

*Vu le projet de convention remis par le Département de Loire-Atlantique et transmis aux élus par courriel le 20 avril 2021,*



**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de convention financière relative à la participation du Département aux travaux de reprise partielle de la structure et de réfection de la couche de roulement de la route départementale numéro 878 pour un montant maximum de 448 981,00 euros ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer ladite convention et pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

### 5.3 Déclarations d'Intention d'Aliéner - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

*Vu la délibération numéro 088/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,*

Monsieur le Maire n'a pas exercé le droit de préemption urbain dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) suivantes reçues à la mairie de VALLONS-DE-L'ERDRE :

- DIA numéro 030/2021 reçue le 1<sup>er</sup> avril 2021 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section C numéro 1711 et de quatre parcelles de terre non bâties cadastrées section C numéros 1095, 1096, 1097 et 1241 d'une contenance totale de 18a 92ca appartenant aux consorts FOUCHER, parcelles situées au numéro 338 de la rue du Moulin du Bourg à MAUMUSSON ;
- DIA numéro 031/2021 reçue le 12 avril 2021 - vente à concurrence de 10 % en pleine propriété d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section C numéro 1647 et d'une parcelle de terre non bâtie cadastrée section C numéro 1649 d'une contenance totale de 02a 21ca appartenant à Madame GARDON, parcelles situées au numéro 160 de la place de l'Abbé Bouvier à MAUMUSSON ;
- DIA numéro 032/2021 reçue le 12 avril 2021 - vente d'une parcelle de terre bâtie cadastrée section C numéro 1413 et d'une parcelle de terre non bâtie cadastrée section C numéro 1665 d'une contenance totale de 11a 68ca appartenant à Monsieur et Madame SALAUN, parcelles situées au numéro 147 de la rue des Hêtres à MAUMUSSON.

## 6 PATRIMOINE

### 6.1 Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières - décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur COUTY

*Vu la délibération numéro 088/2020 en date du 26 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*

Pour la période du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus, Monsieur le Maire a accordé :

- la concession numéro SMLJ\_2021\_005 de deux mètres carrés superficiels pour une durée de trente ans dans le cimetière de SAINT-MARS-LA-JAILLE ; cette concession située à l'emplacement « A-XII-6 » est accordée à titre d'acquisition à compter du 23 mars 2021 moyennant la somme de 230,00 euros et fait suite à la concession d'origine numéro 558 échue en date du 20 avril 2016 non renouvelée ;
- la concession numéro VRI\_2021\_002 de deux mètres carrés superficiels pour une durée de trente ans dans le cimetière de VRITZ ; cette concession située à l'emplacement « carré 3 - numéro 92 » est accordée à titre d'acquisition à compter du 12 avril 2021 moyennant la somme de 230,00 euros.

*Séance levée à 20 heures 40*